



PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du :	30 septembre 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier NDOKI HAZO Allan (n°2547500922– U17) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour S.O. CHOLETAIS (500106)

Pris connaissance de la requête de S.O. CHOLETAIS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

- Le joueur NDOKI HAZO Allan était compté dans les effectifs du club. Il est précisé que ce départ tardif met le club en difficulté.
- Le club refuse de laisser partir le joueur NDOKI HAZO Allan dès lors qu'il n'est pas scolarisé à Cholet et qu'il ne dispose pas d'un logement.

Considérant que le S.O. CHOLETAIS justifie ce changement de club hors période normale en indiquant que : « *Après la période de mutation du 15 juillet, Monsieur Edouard NDOKI a sollicité notre club pour que son fils, Allan NDOKI HAZO, puisse passer des essais. N'ayant pas signé de licence avec le SNAF, Allan était libre de tenter sa chance. Nous avons souhaité tout de même que son père prévienne le SNAF de cette situation. Nous avons convenu d'une période d'essai du 27 juillet au 5 août 2024 (décharge de responsabilité de la mère et du père en pièces jointes 8 et 9). Cette période d'essai s'est révélée concluante et nous avons proposé à Allan de nous rejoindre, à condition qu'il puisse suivre une scolarité à Cholet. Actuellement, Allan est scolarisé au lycée Europe Schumann de Cholet en première professionnelle OTM, mais il se trouve dans une situation complexe car le SNAF refuse de le libérer. (en pièce jointe 10, une attestation d'hébergement).* ».

Considérant que les problématiques personnelles du joueur n'étaient pas connues de l'intéressé avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet, et que sa situation a fait l'objet d'une évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté. Effectivement, au regard des pièces versées au dossier, le joueur NDOKI HAZO est, désormais, scolarisé au Lycée Europe Schumann à Cholet et dispose du statut d'interne dans ce lycée.

Considérant que les arguments développés permettent de justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur NDOKI HAZO Allan au profit de S.O. CHOLETAIS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier PLOQUIN Brice (n°9604882759 et n°2545957361 – Senior U20)

La Commission prend note de l'alerte transmise par le service Licences de la Ligue.

La Commission note que le joueur PLOQUIN Brice a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistrée en nouvelle demande par dématérialisation, par le club A.S. ST PIERRE D'ANGRIE, avec une date de naissance différente : « 06.08.2005 » au lieu de « 11.08.2005 ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le E.S. SEGRE HA FOOTBALL,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que la pièce d'identité fournie par le licencié indique la date de naissance suivante : 11.08.2005.

La Commission constate également que la licence a été enregistrée hors période normale de changement de club.

La Commission rappelle à l'A.S. ST PIERRE D'ANGRIE que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club A.S. ST PIERRE D'ANGRIE à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur PLOQUIN Brice (n°9604882759 et n°2545957361), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°2545957361,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur PLOQUIN Brice à compter du 30.09.2024**
- **Invite le club A.S. ST PIERRE D'ANGRIE à saisir une demande de changement de club pour le joueur PLOQUIN Brice afin d'obtenir l'accord du club quitté,**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier HAMON Léa (n°9604827287 – U14)

La Commission prend note du courriel reçu par le club ENT.S. DRESNY PLESSE : « *Bonjour, Une erreur de saisie a eu lieu sur la licence de Léa HAMON (n° 9604827287). En effet, pour sa date de naissance il a été saisi 20/07/2011 alors qu'elle est née le 06/07/2011 comme le justifie sa carte d'identité Pouvez-vous faire la modification ?* ».

La Commission note que la joueuse HAMON Léa a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif de la joueuse.

En l'espèce :

- La licence a été enregistrée en nouvelle demande par dématérialisation par le club ENT.S. DRESNY PLESSE et a entraîné la création d'une nouvelle identité fédérale (9602685414).
- Cette nouvelle identité fédérale (9602685414) a été fusionnée avec celle de la joueuse HAMON Léa par le service des Licences de la Ligue le 24.09.2024.
- La demande de licence a été validée par le service des Licences alors qu'elle aurait dû être saisie en changement de club.

La Commission note qu'une erreur administrative a provoqué une irrégularité sur la licence de la joueuse HAMON Léa.

La Commission constate que cette anomalie a entraîné l'absence d'accord du club quitté, SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB, et l'absence du cachet « Mutation » sur la licence de l'intéressée.

La Commission constate également que la licence a été enregistrée pendant la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à l'ENT.S. DRESNY PLESSE que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club ENT.S. DRESNY PLESSE à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide d'abroger la licence de la joueuse HAMON Léa à compter du 30.09.2024**
- **Invite le club ENT.S. DRESNY PLESSE à saisir une demande de changement de club pour la joueuse HAMON Léa afin d'obtenir l'accord du club quitté**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

